

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 5-181-1911 au sujet des droits des gouverneurs en manière de dégrèvements des contributions locales.

n° 5-181-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 novembre 1911

Numéro JO
n° 181 du 01/12/1911

Date du numéro
1 décembre 1911

VISAS

Le Ministre des Colonies, a Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des îles St-Pierre et Miquelon.

TEXTE INTÉGRAL

La Cour des Comptes a signalé qu'un arrêté, pris en conseil de Gouvernement par le Gouverneur de l'une de nos Colonies, en vue de dégrever le trésorier-payeur d's taxes et contributions restant à recouvrer à l'expiration de la 3e année de l'exercice, et dont le montant avait été mis à sa charge conformément à l'article 209 du décret du 20 novembre 1882, était entaché d'irrégularité. L'observation de la Cour a permis, en effet, de constater que ce dernier texte mettait bien les comptables coloniaux dans l'obligation de verser de leurs deniers personnels le quantum des restes à recouvrer sur contributions directes au 30 juin de la 3e année, mais qu'aucune disposition précise ne désignait l'autorité à laquelle appartenait le pouvoir de faire. le cas échéant, remise de ce versement. A fin de combler cette lacune, nous avons soumis, M. le Ministre des Finances et moi, à M. le Président de la République, un décret ayant pour objet de conférer aux Gouverneurs des Colonies le droit de statuer à l'égard des trésoriers-payeurs en matière de contributions directes. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien promulguer dans votre colonie les dispositions de cet acte qui porte la date du 23 août 1911 qui est inséré au Journal Officiel du 1er septembre dernier,

LEBRUN.